

AR Prefecture

063-216302588-20251212-DEL2025121203-DE
Reçu le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025

DEL2025121203

COMMUNE D'OLLIERGUES
EXTRAIT DU REGISTRE DES
DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL
Séance du 12 décembre 2025

NOMBRE DE CONSEILLERS : 14
EN EXERCICE : 14
PRESENTS : 10
PROCURATION : 2
VOTANTS : 12

L'an Deux Mille Vingt et Cinq, le douze décembre à dix-neuf heures, le Conseil Municipal de la commune d'OLLIERGUES dûment convoqué, s'est réuni à la Mairie, sous la présidence de Monsieur PROVENCHERE Arnaud, Maire.

Date de la convocation du Conseil Municipal : 5 décembre 2025

Présents : BAARDMAN Bruno, CHARBONNIER Marie-Laure, CHASSAIGNE Aurélien, COLLANGE Katy, GRARD Mathieu, KAUFFELD Monique, MARATRAT Gilles, PEUDEVIN Mireille, PROVENCHERE Arnaud, ROUX Hélène.

Absents : COSTE Roger, DOURILLE Alain, OLIVIER Katia, VERNET Thimothée

Procuration : DOURILLE Alain à PEUDEVIN Mireille, VERNET Thimothée à COLLANGE katy

Secrétaire de séance : PEUDEVIN Mireille, ROUX Hélène

OBJET : REDEVANCE POUR LA PERFORMANCE DES SYSTEMES D'ASSAINISSEMENT COLLECTIF

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales, notamment ses articles L2224-12-2 à L2224-12-4
Vu le Code de l'environnement, et notamment ses articles L213-10-6, et articles D213-48-12-8 à -13, et D213-48-35-2 dans leur version applicable à compter du 1er janvier 2025
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif aux modalités d'établissement de la redevance sur la consommation d'eau potable et des redevances pour la performance des réseaux d'eau potable et pour la performance des systèmes d'assainissement collectif,
Vu l'arrêté du 5 juillet 2024 relatif au montant forfaitaire maximal de la redevance pour la performance des réseaux d'eau potable et de la redevance pour la performance des systèmes d'assainissement collectif pris en compte pour l'application de la redevance d'eau potable et d'assainissement prévue à l'article L2224-12-3 du code général des collectivités territoriales,
Vu l'arrêté du 10 juillet 1996 relatif aux factures de distribution de l'eau et de collecte et de traitement des eaux usées modifié, dans sa version applicable au 1er janvier 2025
Vu la délibération n°2024-97 du 15 octobre 2024 du conseil d'administration de l'Agence de l'eau Loire Bretagne portant sur le projet de taux de redevances des années 2025 à 2030 et saisine des comités de bassin pour avis conforme et notamment ses articles 2.4 et 2.5,
Considérant que le taux de la redevance pour performance des systèmes d'assainissement collectif prévu à l'article L.213-10-6 du Code de l'environnement, en euros par mètre cube est fixé à 0.28€, pour l'ensemble de la circonscription administrative de l'Agence de l'eau Loire Bretagne.
Considérant que le montant de la redevance est constitué de ce taux auquel est appliqué un coefficient de modulation.
Considérant qu'il convient de fixer le coefficient de modulation pour l'année 2026.

AR Prefecture

063-216302588-20251212-DEL2025121203-DE
Reçu le 16/12/2025
Publié le 16/12/2025

DEL2025121203

Ayant entendu l'exposé de son rapporteur,
Après en avoir délibéré,
Le Conseil Municipal,

- **Fixe** le coefficient de modulation à 0.559 pour l'année 2026.

Vote : Pour à l'unanimité

Certifié exécutoire par le Maire compte tenu de :

- de sa réception en Sous-Préfecture le :
- et de sa publication le :

Pour extrait conforme,

Le Maire,

Arnaud PROVENCHE

